

Entrepreneurs individuels : la dénomination à apposer sur vos documents professionnels



© 2022 Les Echos Publishing

Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel entrera, en principe, en vigueur le 15 mai prochain. À compter de cette date, les entrepreneurs individuels relèveront d'un statut unique – il ne sera donc plus possible pour celui qui s'installe en nom propre de choisir le statut d'EIRL – qui se caractérisera par la séparation de leur patrimoine en deux patrimoines distincts : un patrimoine professionnel, qui sera composé des biens « utiles » à l'activité, et un patrimoine personnel, qui sera composé des autres biens.

En pratique : cette séparation s'opèrera automatiquement sans que les entrepreneurs individuels aient à accomplir une quelconque formalité ou démarche particulière.

Gros avantage de ce nouveau statut : sauf quelques exceptions, seuls les biens composant le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel seront exposés aux poursuites de ses créanciers professionnels. Ses autres biens (donc ceux compris dans son patrimoine personnel, à savoir une résidence, des actifs mobiliers, une voiture...) seront, quant à eux, à l'abri des convoitises de ces derniers.

Les mots « entrepreneur individuel » ou les initiales « EI »

À ce titre, un décret vient de préciser que pour l'exercice de son activité professionnelle, l'entrepreneur individuel devra utiliser une dénomination incorporant son nom (ou son nom d'usage) immédiatement précédé ou suivi des mots « entrepreneur individuel » ou des initiales « EI ».

Cette dénomination devra impérativement figurer sur les documents et correspondances professionnels de l'entrepreneur. Si ce dernier est un commerçant, elle devra donc notamment apparaître sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents publicitaires, et ce sous peine d'une amende de 750 €.

De même, chaque compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel devra contenir cette dénomination dans son intitulé.

À noter : lorsqu'un entrepreneur individuel n'est pas tenu d'être immatriculé dans un registre professionnel, la première utilisation de sa dénomination vaudra date déclarée de début d'activité pour identifier le premier acte réalisé en qualité d'entrepreneur individuel. Cette précision est importante car cette date correspondra à celle à partir de laquelle la séparation des patrimoines d'un entrepreneur individuel non soumis à immatriculation prendra effet.

[Décret n° 2022-725 du 28 avril 2022, JO du 29](#)